Loi | Générale | modern

Loi n° 79/AN/14/7ème L portant approbation des comptes financiers de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour l'exercice 2012.

n° 79/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
25 février 2015

Numéro JO
n° 4 du 28/02/2015

Date du numéro
28 février 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉLE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU La Loi n°154/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés

VU La Loi n°212/AN/07/5ème Ldu 19 janvier 2008 portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

VU Le Décret n°98-005/PRE/PPE du 17 janvier 1998 complétant l'organisation de l'OPS

VU Le Décret n°2001-0211/PRE/PM du 4 novembre 2001 relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU Le Décret n°2013-044 du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2014-55/PR/MTRA du 16 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

VU Le Décret n°2014-170/PR/MTR du 5 juillet 2014 portant annulation partielle des dispositions du Décret n°2014-55/PR/MTRA du 16 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et remplacement

VU Le procès-verbal du Conseil d'Administration de la CNSS du 21 octobre 2014

VU La Délibération n°5/CA/2014 du Conseil d'Administration de la CNSS

VU La Circulaire n°40/PAN du 03/02/2015 portant convocation de la première séance publique de la Session extraordinaire de l'an 2015

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, pour l'exercice 2012, arrêtés à

- Total net :……30.591.279.795 FDJ– Résultat bénéficiaire de l'exercice :……..1.038.366.479 FDJ

Article 2

La présente loi sera enregistrée, exécutée et publiée au Journal officiel.

Le Président de la République
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH